F11.1.6924

Case
FRC
16076

DES OFFICIERS
DE PAIX ET DE POLICE,
ET
DE LA POLICE CORRECTIONNELLE;

Par J. CHARRON, Officier Municipal de Paris, Commissaire des Contributions Publiques.

» Réformez les abus qui environnent l'Administration Générale; purgez la Capitale de » tous les repaires de jeu qui renferment tant » d'ennemis de la chose publique. (*Pétition du* » *Bataillon de Bonne-Nouvelle*)».

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Au milieu des nombreuſes opérations qui appellent à la fois & dans le même moment tous les ſoins, tous les efforts du Corps Municipal, il fut arrêté que des Commiſſaires qu'il nomma, lui préſenteroient un Rapport ſur les fonctions des Officiers de Paix, la Loi qui les inſtitua paroiſſant inſuffiſante. Je lui ſoumis le projet que je livre à l'impreſſion, & qui peut-être renferme quelques vues utiles. Sa lecture convainquit les Membres du Conſeil, toujours invariablement attachés aux principes, & toujours ſe renfermant dans le cercle tracé pour eux, par la Conſtitution, qu'il n'appartenoit point au Corps Municipal de faire un réglement de cette nature; & que c'étoit à l'Aſſemblée-Nationale ſeule à faire, à la Loi ſur les Officiers de Paix, les additions indiſpenſables dont elle a beſoin.

Peut-être mon travail aidera-t-il en quelque choſe ceux des Repréſentans de la Nation qui voudront s'occuper de cet objet. J'y joins mon opinion ſur l'organiſation actuelle de la Police Correctionnelle. Tous ces motifs de la ſollicitude des Fonctionnaires publics, appellent la plus prompte attention du Corps Légiſlatif; & la ſituation politique de Paris ordonnant, pour-ainſi-dire, la ſituation de tout l'Empire, doit exciter l'intérêt général ſur tout ce qui peut la rendre meilleure.

PROJET
DE RÉGLEMENT
POUR
LES OFFICIERS DE PAIX,

Par M. CHARRON.

Présenté au Corps Municipal.

VOUS avez demandé, Messieurs, à l'Assemblée constituante l'institution de vingt-quatre Officiers de Paix. Les atteintes continuelles portées à la tranquillité publique, la nécessité de surveiller tous les crimes, tous les complots qui se perdoient dans l'immensité de la population de la Capitale, à l'abri de l'impunité & de la multiplicité des fonctions de votre Administration de Police, vous ont déterminés à former cette demande; mais la Loi qui a donné cette institution utile à la Capitale; cette Loi dont vous avez exécuté la première partie, n'est peut-être pas assez complette pour livrer son exécution aux Officiers institués. Vous avez senti qu'il falloit leur tracer leurs devoirs, leurs obligations & les diverses fonctions qui les attendent; qu'il falloit, développant l'intention du Législateur, donner quelque étendue à l'espèce de code

qui doit servir de bouſſole à la conduite des Officiers de Paix ; qu'enfin, Meſſieurs, c'étoit à vous à faire jouir la Capitale de toute l'étendue de ce bienfait du Corps Conſtituant.

Ici deux queſtions ſe préſentent.

Eſt-ce au Corps Municipal qu'il appartient d'aſſigner les fonctions que doivent exercer les Officiers de Police & de Paix ?

Et dans le cas où ces fonctions ne ſeroient pas déſignées ſuffiſamment par la Loi, appartient-il au Corps Municipal d'interpréter cette Loi ?

Nous ne balançons pas à prononcer l'affirmative. Le Corps Municipal a demandé au Légiſlateur le ſecours de vingt-quatre Agens de la Loi dont l'inſtitution lui étoit utile pour exercer des fonctions eſſentiellement propres à la Municipalité. Et remarquez que la Loi reconnoît ces Agens ſous le nom d'Officiers de Police : or l'adminiſtration de la Police eſt dévolue par les Loix conſtitutionnelles aux Municipalités ; donc tous ſes Agens immédiats ou ſecondaires ſont placés ſous l'autorité immédiate des Municipalités, ſeules reſponſables envers les autorités ſupérieures, du maintien de l'ordre & de la tranquillité, quelques ſoient les Agens dont elles ſe ſerviront pour opérer le bien que la grande Communauté attend d'elles.

Nous croyons enſuite que ſi, ne nous écartant point de l'eſprit de la Loi qui a inſtitué les Of-

ſciers de Police & de Paix de la ville de Paris ; nous développons l'intention du Légiſlateur, qui en cédant aux beſoins d'une grande cité, s'eſt repoſé ſur ſes Adminiſtrateurs du ſoin d'appliquer la Loi, nous pouvons, nous devons organiſer, arranger les rouages d'une machine qui nous doit ſa création & ſon exiſtence. En nous laiſſant le ſoin de nommer, de choiſir ces Officiers, le Légiſlateur n'a pas voulu nous réduire à la ſeule fonction d'Electeurs d'un nombre de Citoyens qui euſſent été étrangers à nous.

Ainſi, Meſſieurs, c'eſt à vous qu'il appartient de faire mouvoir ce qui vous doit l'exiſtence. C'eſt à vous qu'il appartient de diriger ſes mouvemens.

Voyons d'abord quels ſont & peuvent être les objets ſur leſquels ces nouveaux inſtrumens de la Loi auront à exercer leur ſurveillance.

Si tout ce qui eſt du reſſort de la Police forme néceſſairement la maſſe d'où partiront les fonctions des Officiers de Paix, la nature de leurs devoirs eſt connue ; mais pour qu'une Loi ſoit auſſi ſalutaire dans ſes réſultats que les baſes ſur leſqu'elles elle eſt établie le font eſpérer, il eſt de la ſageſſe des Magiſtrats chargés de l'exécution, d'éclairer la marche des mandataires ſubalternes de la manière la plus ſûre.

Force à la Loi, reſpect envers les autorités conſtituées, tranquillité générale, ſûreté & pro-

preté des lieux publics, liberté & protection aux individus, secours aux mœurs : tels sont, Messieurs, les anneaux de devoirs qui environnent les Officiers de Paix.

Tant qu'ils agiront en dedans du cercle constitutionnel, ils seront vraiment dignes du titre qui les honore; ils seront les amis du peuple; mais hors de là, Messieurs, ils ne seroient que des êtres dangereux; c'est ce qu'il faut prévoir, & nous allons nous en occuper.

L'homme chargé de donner force à la Loi devient nécessairement l'exemple de l'obéissance due à l'autorité publique; cette idée emporte bien en gros celle des devoirs de tous les membres de la société. Mais il faut des détails, & les Officiers de Paix n'en demanderoient pas, que nous vous dirions que la Communauté en a besoin.

L'Assemblée constituante, en nous donnant l'institution, n'a voulu qu'indiquer le but; elle a senti que c'est aux Magistrats qui ont demandé la chose qu'il falloit en laisser le gouvernement. Le Corps législatif a donné le remède, c'est à nous, Messieurs, qu'il appartient d'en faire l'usage convenable, & de l'appliquer suivant les cas.

Sous le régime d'un peuple libre & régénéré, les personnes doivent être aussi neuves que le nouvel ordre; voilà pourquoi il faut se reposer sur les Officiers de Paix pour tout ce qui peut

établir la dignité de leur état ; c'eſt à eux-mêmes qu'eſt réſervée cette tâche glorieuſe.

Des mœurs irréprochables, une probité intacte, de la conduite, l'amour de la conſtitution, des lumières, de la prudence, du zèle & de l'activité, une connoiſſance entière de la Capitale, des loix & des réglemens ; voilà ſans doute les gages que les Officiers de Paix dépoſent à l'entrée de leur carrière.

L'eſclavage de la Loi, du reſpect pour la liberté, l'aſile & les droits du citoyen, de l'humanité ſans foibleſſe, une fermeté ſans injuſtice, du courage ſans violence, tels ſeront enſuite les moyens de pourſuivre cette même carrière, d'après le caractère & les principes qui ont du mériter à ces Citoyens la confiance & le choix du Corps Municipal. Nous eſpérons qu'ils ne vous auront pas trompés ; & leur exactitude à ſuivre les règles que vous allez preſcrire eſt le ſeul moyen d'aſpirer aux avantages d'une ſeconde élection.

Il y a loin de ces idées vraies à ces idées flétriſſantes que quelques perſonnes ſe ſont formées ſur cette inſtitution. Il importe de repouſſer loin des Agens de la Loi tout ce qui pourroit affoiblir la conſidération que dans un pays libre tout citoyen doit ambitionner. Il importe à tous Officiers publics de s'environner d'une bonne réputation qui commande, même à travers les calomnies, l'eſtime des bons citoyens.

Voyons donc ce que les Officiers de Paix auront à faire pour jouir long-temps de l'honneur de contribuer, par leurs ſervices, au bien-être de la Capitale.

Simples Citoyens, ils ſeroient toujours intéreſſés au ſalut de la choſe publique, & quelquefois ils pourroient la ſervir; mais en qualité d'obſervateurs conſtans, ils ſeront ſouvent à-même de lui être utiles; &, par l'avantage précieux d'être des ſentinelles du repos, ils rendront la Loi de plus en plus chère à leurs concitoyens.

Afin que l'obéiſſance de ces Officiers envers la Loi ſoit effectivement la leçon du peuple, ils ſeront tenus d'exécuter les ordres du Corps Municipal, dont ils deſcendent, de manière à ne laiſſer d'autre choix que la ſoumiſſion ou la punition.

Les Officiers de Paix ſeront bien les bras de la Police; mais leur exiſtence étant publique, la crainte de leur préſence ſuffira pour prévenir la plupart des déſordres & des délits que, ſous l'ancien régime, on ne puniſſoit ou pardonnoit ſouvent que par des motifs contraires au bien général & aux intérêts de l'individu.

Appellés par-tout où il s'agira de contribuer à ces deux cauſes de leur création, les Officiers de Paix auront à ſe gouverner de la manière ſuivante.

Dans les beaux jours de Lacédémone, des vieillards respectables, & marqués par une vie irréprochable, n'auroient eu besoin que d'une apparition tranquille pour étouffer, dès leur naissance, tous les désordres du vice & les attentats du crime.

D'autres temps, d'autres mœurs, & par conséquent d'autres moyens; voyons donc, Messieurs, ce que nous avons à faire.

Nous avons déjà eu l'honneur de vous observer que la première attention de l'Officier de Paix en exercice, devoit être de se comporter de manière que le respect qu'il inspirera pour sa mission, annonce l'autorité en vertu de laquelle il agira. L'intelligence & la prudence dirigeront sa surveillance; le zèle animera son activité; l'amour du bien public & de ses devoirs alimentera son courage; observant & agissant continuellement, il sera le bouclier de la sûreté de la Métropole; il se persuadera qu'il vaut mieux empêcher le crime que d'avoir à le punir: eh! plût au ciel que toute sa mission se bornât à cette fonction angélique! Une surveillance active sur les erreurs peut empêcher ces mêmes erreurs de se transformer en crimes. Sentinelle vigilante, mais essentiellement obéissante, il ne s'agit que de lui tracer une ligne hors de laquelle il ne seroit plus lui-même qu'un réfractaire, livré à la vindicte publique.

Chargés par vous, Meſſieurs, de fournir un plan à cet égard, après avoir examiné les objets relatifs au ſervice des Officiers de Paix, nous nous ſommes occupés de les mettre en activité. Votre ſageſſe ſuppléera à ce qui aura pu échapper aux vues de vos Commiſſaires.

Les ſujets appellés à remplir ces poſtes importans ne ſe ſont sûrement préſentés qu'avec la certitude de pouvoir en paſſer par l'examen le plus rigoureux; & le récitatif *ad unguem*, *du Code portatif de la Police municipale & correctionnelle*, feroit ſans doute la meilleure pierre de touche de leur aptitude. Ainſi dans la ſuppoſition bien juſte que ces Meſſieurs n'ont rien à craindre de ce côté là, nous n'avons plus qu'à indiquer les moyens d'accorder l'exactitude de leurs fonctions avec la déclaration des droits, rempart inabordable de la liberté & de la sûreté de tous les habitans de l'empire.

Que les anciens réglemens ayent ſervi de bâſe *au code portatif*, ou que les meſures du Corps conſtituant, à cet égard, ne ſoient qu'une défiguration de l'ancien ſyſtême, n'importe; cet ouvrage eſt le fanal de la police actuelle; & c'eſt à la lueur du flambeau qui conduit les chefs que doivent marcher ceux qui les ſuivent.

Mais, Meſſieurs, avant de vous expoſer les moyens par leſquels nous avons cru devoir faire ſervir utilement l'exiſtence des Officiers de Paix

aux beſoins de la Capitale, permettez à vos Commiſſaires de vous retracer d'une manière courte & rapide les inconvéniens, les dangers, les maux enfin toutes les ſuites funeſtes du déſordre & du crime, ſans ceſſe renaiſſans de l'état actuel des choſes.

Déjà pluſieurs meſures ſalutaires ont annoncé la vigilance des Magiſtrats. Il ne s'agit ici que d'inveſtir les Officiers de Paix d'une autorité capable de répondre à votre ſollicitude paternelle pour le bien public.

Les actes de l'autorité ſont clairs & précis, & leur publicité ôte toute excuſe à celui qui ſe permet de les enfreindre.

A partir de ce principe immuable de toute aſſociation politique, quiconque s'écarte des loix du pays qu'il habite eſt coupable, & il y a plus, c'eſt qu'il eſt en cet état par le fait même de ſon ignorance. Ce raiſonnement, Meſſieurs, annonce de la ſévérité. Cependant jettez un coup-d'œil ſur les mœurs actuelles ; & vous ſentirez non pas l'utilité d'une juſte ſévérité, mais bien la néceſſité d'une rigueur inexorable. Sans cela, Paris deviendra..... Faut-il le dire ?..... Et pourquoi non ? Une vérité ſalutaire eſt un devoir. Hé bien ! Meſſieurs, Paris deviendra bientôt la terreur de cette foule d'étrangers qu'y attirent la liberté, les ſciences, les arts & les agrémens de la ſociété.

Le débordement s'eſt accru en proportion du

relâchement de la force publique. L'assassinat, le meurtre, le vol & l'escroquerie, les rixes & les duels, la prostitution & l'ivrognerie, les maisons de jeux & les faux assignats qui en sortent, la dissolution & les outrages faits à la pudeur; des rues embarrassées, sales & mal éclairées; des cochers, des cavaliers & des charretiers insolens, grossiers, négligens; des lieux publics, réceptacles de la paresse & du vice, ouverts à toutes heures; des hôtels garnis, tenus & occupés au mépris des règles; des échoppes non moins dangereuses par la grandeur que par le local qu'elles occupent; des ordures tombant de tous les étages sur les passans; des marchés toujours dégoutans de malpropreté & souvent pestilentiels par les émanations fétides des denrées qu'on a l'audace d'y établir; une multitude effrayante de chevaliers d'industrie dans tous les genres; enfin, Messieurs, des accidens sans nombre, & des attentats par-tout: tel est le tableau affligeant dont la correction peut devenir le résultat d'une conduite sage & habile de la part des Officiers de Paix.

Cette peinture, Messieurs, vos Commissaires ne l'a font point dans la vue de vous apprendre ce que personne de vous n'ignore. Mais au moment d'installer les Officiers de Paix, nous avons pensé que les moyens de les pénétrer de toute l'étendue de leurs devoirs, étoit de leur en montrer le but; c'est à vous de les y conduire. Et

pour remplir avec succès la mission dont vous avez honoré vos Commissaires, ils soumettent à votre sagesse l'examen du réglement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de Paix & de Police, créés en vertu de la Loi de l'Assemblée constituante, du 21 Septembre 1791, entreront incessamment en fonctions.

II.

Conformément à la Loi du 21 Septembre 1791, les Officiers de Paix & de Police exerceront sous l'autorité du Corps Municipal.

III.

Le signe de leur mission sera un bâton blanc, parsemé de fleurs de lys rouges & bleues, sur lequel seront écrits transversalement ces deux mots : *La Loi.*

IV.

Ces bâtons seront de douze pouces de long, & les Officiers de Paix ne les exhiberont que lorsqu'ils seront obligés de se présenter, d'exhorter & d'agir au nom de la Loi.

V.

Le code portatif de la Police municipale & correctionnelle servira, quant à présent, de bâse à la conduite des Officiers de Paix & de Police, par-tout où l'existence d'une contravention quelconque exigera leur ministère.

VI.

A l'exception du *flagrante delicto*, les Officiers de Paix seront tenus de prendre les ordres du Corps Municipal.

VII.

Aux termes de la Loi du 29 Septembre, ils ont le droit d'arrêter un délinquant, de le conduire chez le Juge de Paix, ou pardevant le Commissaire de Police.

VIII.

Dans les cas de rixe entre deux ou plusieurs particuliers, les Officiers de Paix préviendront les voies de fait par tous moyens de conciliation; & ce n'est qu'autant que ce moyen se trouvera insuffisant, qu'ils donneront force à la Loi, & traduiront pardevant le Magistrat.

IX.

Ils s'attacheront sur-tout à prévenir les duels; & à la moindre apparence ou connoissance certaine d'un assassinat, dont la cause seroit dans le prétendu point d'honneur, les Officiers de Paix emploieront toutes les ressources de la prudence & les efforts du courage pour mettre les barrières de la Loi entre les combattans.

X.

Tout citoyen qui sera instruit d'un duel médité est invité d'en donner avis au Corps Municipal; &, afin de mieux parvenir à la destruc-

tion de cette coutume barbare, l'anonyme n'empêchera point les précautions à prendre, en tant qu'elles s'accorderont avec les principes de la Déclaration des droits.

XI.

Au cas de réſiſtance, l'Officier de Paix & de Police aura le droit d'apeller tous les ſpectateurs au ſecours de la Loi, conformément à celle du 21 Septembre 1791.

XII.

Tous les citoyens devant concourir à l'exécution de la Loi, celui qui ſe refuſe à cette obligation, devient reſponſable des ſuites que ſon aſſiſtance pourroit prévenir; ainſi que cela eſt réglé par l'article... de la Loi du 21 Septembre.

XIII.

Les Officiers de Paix ſe porteront, ſitôt qu'ils en ſeront avertis, dans le lieu d'une émeute quelconque; & ſi, après avoir employé les moyens de douceur & de perſuaſion, ils ne parviennent point à rétablir le calme, alors ils proclameront force à la Loi, & requerront la force publique.

XIV.

Si cette meſure ne produit rien, la Garde ou la Gendarmerie nationale enverra demander du renfort, & ſitôt que le ſecours ſera arrivé, l'Of-

ficier de Paix fera une seconde proclamation de force à la Loi, & il menacera.

XV.

Si les menaces ne produisent également rien, l'Officier de Paix requerra la Garde ou la Gendarmerie nationale de faire avertir soit le Commissaire de Police de la Section où l'émeute aura lieu, soit le Juge de Paix, soit enfin un Officier Municipal.

XVI.

Les Officiers de Paix arrêteront tous les voituriers, cochers & cavaliers dont la conduite nuiroit au public; & ils ne souffriront aucune manière de mener un cheval ou une voiture qui puisse causer des malheurs.

XVII.

Ils auront égard aux porteurs d'ordres & aux Cavaliers de la Gendarmerie, employés pour le service public.

XVIII.

Conformément au titre qui les honore, les Officiers de Paix s'empresseront de donner & de faire porter des secours aux individus blessés ou affectés par la suite d'un accident.

XIX.

En cas d'incendie, l'Officier de Paix commencera par avertir les citoyens, ensuite il appellera les Pompiers, il invoquera la force publique, &

& il prendra toutes les précautions néceſſaires au danger, enfin il requerra le Magiſtrat, & donnera proviſoirement les ordres néceſſaires.

XX.

L'expoſition d'une gravure ou d'un écrit obſcène, eſt un délit dont l'Officier de Paix aſſurera la punition par une dénonciation au Commiſſaire de Police.

XXI.

Ceux qui par des propos ou des écrits incendiaires provoqueront la déſobéiſſance aux Loix, & aux autorités légitimes, ſeront avertis par l'Officier de Paix, qu'ils troublent l'ordre; s'il y a récidive, il invoquera l'aſſiſtance & le témoignage des Citoyens, & il conduira les perturbateurs devant le Commiſſaire de Police.

XXII.

Les femmes publiques ſeront également l'objet de la vigilance des Officiers de Paix; & ils ſeront tenus de réprimer ou d'arrêter celles dont la conduite turbulente & obſcène ſeroit un objet de trouble & de ſcandale publics.

XXIII.

Juſqu'à ce que la Loi demandée à l'Aſſemblée Nationale, ſur les jeux, ſoit rendue, les Officiers de Paix ſe borneront à faire avec précaution l'état & le dénombrement des maiſons de jeu. Ils ne pourront y faire aucune perquiſition qu'en exé-

cution d'une ordonnance légale. Ils fourniront au Département de Police tous les renseignemens qui leur seront demandés.

XXIV.

Lorsque l'Officier de Paix rencontrera quelqu'un que l'yvresse, une maladie ou le dérangement du cerveau exposeroit à un danger imminent, il commencera par le mettre en sureté dans le plus prochain corps-de-garde ou autre endroit quelconque; ensuite il s'occupera des moyens de rendre cette personne à son domicile.

XXV.

Les Officiers de Paix & de Police seront tenus d'éloigner les mendians des promenades publiques, ainsi que de tous les lieux où leur présence sera trouvée nuisible : ils pourront même les arrêter.

XXVI.

Par une suite du précédent article ils s'opposeront également à ce que les Commissionnaires, Cochers de place, Ouvriers, &c. ne gênent par des rassemblemens ou autrement les voies publiques.

XXVII.

Ils veilleront à ce qu'aucun dépôt de matériaux ou de décombres, aucune exposition de denrées ou de marchandises, aucun chargement ou déchargement, aucune voiture n'ajoutent aux embarras multipliés d'une grande population.

XXVIII.

Les Officiers de Paix détruiront tous ces jeux dont tant de rues & la plupart des quais sont infestés; & ils s'empareront de tous ceux qu'ils pourront surprendre.

XXIX.

Ils s'opposeront à toutes espèces d'insulte & de dommage; mais sur-tout ils s'empresseront à protéger le sexe & la pudeur contre les attentats de la licence.

XXX.

Dans le cas où un individu quelconque auroit un besoin pressant des secours de la chirurgie, & qu'ils lui fussent refusés, l'Officier de Paix commencera par servir l'humanité, ensuite il dressera son procès-verbal contre celui qui auroit eu la barbarie de refuser le ministère de son état.

XXXI.

Enfin tout ce qui tient à la sureté, à la propreté & à la commodité générale & individuelle sera l'objet de l'attention des Officiers de Paix, & ils seront obligés d'assister le Citoyen, quand même ils n'en seroient réclamés que pour un vêtement gâté.

XXXII.

Tous les lieux publics seront ouverts aux Officiers de Paix & de Police; mais à l'égard des spectacles, ils useront du droit d'y entrer, de ma-

nière à ne pas préférer leur amuſement à l'importance de leurs fonctions.

XXXIII.

Ils ne pourront ſe tranſporter dans aucune maiſon particulière que ſur un ordre de l'autorité publique.

XXXIV.

Mais dans un cas urgent, tel qu'un aſſaſſinat, un vol ou une querelle, lorſque quelques Citoyens invoqueront, de l'intérieur, le ſecours de la force publique, les Officiers de Paix auront le droit d'aller par-tout où ils ſeront appellés; & ils ſeront tenus de le faire en tout temps & à toute heure.

XXXV.

Les Officiers de Paix répondront de la perſonne des priſonniers qu'ils auront retirés chez eux, ainſi que la Loi le leur permet.

XXXVI.

Les Officiers de Paix apporteront le plus grand ſoin à prendre des notes certaines ſur toutes les circonſtances qui ont accompagné le délit, & ſur les perſonnes dont le témoignage peut ſervir à le conſtater; ils demeureront reſponſables de toutes les injuſtices, mauvais traitemens ou violences qu'ils pourroient exercer contre un citoyen: & ils ſeront pourſuivis pardevant les Tribunaux ordinaires, à la requête & diligence du Procureur de la Commune.

XXXVII.

De quelque manière qu'un Officier de Paix, oubliant les devoirs de son état, devienne coupable, la Loi a fixé la peine, la destitution suivra la contravention; & soit que la connoissance du délit appartienne, par une Loi nouvelle, au Tribunal de Police Correctionnelle, soit que cet acte de juridiction soit rendu au Corps Municipal, c'est également à la réquisition du Procureur-Syndic de la Commune que se feront les poursuites nécessaires.

XXXVIII.

Indépendamment du service général, il y en aura un particulier qui se fera de la manière suivante.

XXXIX.

Les Officiers de Paix & de Police seront tenus de s'arranger entr'eux, pour qu'à l'heure fixe & dans les lieux ci-après indiqués, leur présence assure constamment le bien du service auquel ils sont destinés.

XL.

Afin de régler ce service entr'eux, les Officiers de Paix & de Police pourront se réunir tous les Samedis matin dans une des salles de l'Hôtel-de-ville. Mais comme ils ne forment aucune corporation, & qu'ils ne sont que des instrumens de l'autorité, ils ne pourront que s'entretenir du service pour lequel ils sont créés; ils ne feront

aucune délibération ni aucun arrêté par écrit. Tout Membre du Corps Municipal aura le droit d'assister à cette Assemblée, & d'écouter les pétitions ou renseignemens qu'ils croiroient utiles.

XLI.

Deux Officiers de Paix seront continuellement auprès du Tribunal de la Police Correctionnelle; un autre assistera de même aux audiences du Tribunal de la Police Municipale.

XLII.

Un Officier de Paix sera toujours de service auprès de M. le Procureur de la Commune, dont il recevra les ordres immédiats; il en sera de même pour le Département de Police, à l'Hôtel de la Mairie.

XLIII.

Ce service se fera par roulement entre les vingt-quatre Officiers de Paix, mais en observant qu'il n'occupera point le même jour les deux Officiers de Paix d'un même arrondissement.

XLIV.

Le service au Tribunal de la Police correctionnelle & à la Mairie durera vingt-quatre heures, depuis midi jusqu'au lendemain à la même heure. Celui à faire auprès du Procureur de la Commune, ne durera que douze heures, depuis les dix heures du matin jusqu'aux dix du soir.

XLV.

L'Officier qui sera de garde auprès de M. le

Procureur de la Commune, fera le service les Mardi & Vendredi matin auprès du Tribunal municipal.

XLVI.

En attendant que le Corps législatif ait définitivement prononcé sur l'organisation du Bureau central du Tribunal de Police correctionnelle, les Officiers de Paix, employés auprès de ce Tribunal, contribueront de tous leurs moyens, à l'exécution de la Loi, dans tout ce qui ne sera pas contraire au titre de leur institution.

XLVII.

A l'exception des momens de repos, l'Officier de Paix & de Pólice ne manquera d'un côté, que parce qu'il sera occupé de l'autre.

XLVIII.

La ville de Paris sera divisée en douze arrondissemens, pour le service des Officiers de Paix.

XLIX.

Chaque arrondissement sera composé de quatre Section.

L. & dernier.

Il y aura deux Officiers de Paix par arrondissement.

Voilà, Messieurs, le réglement que vos Commissaires ont cru devoir vous proposer. Quelques articles peuvent paroître minutieux; mais chez un Peuple régénéré, rien de ce qui peut con-

tribuer au bien public & au salut des mœurs ; n'est au-dessous des regards du Magistrat. Et c'est à force de multiplier les obligations des Officiers publics, que la loi acquiert le dégré de compression d'où dépend le bonheur général.

Nous finirons en vous observant que pour faire une division utile, nous avons tâché d'accorder le domicile des Officiers de Paix avec la nature de leurs travaux, & les intérêts du service dont ils sont chargés. Nous avons pensé qu'il ne falloit pas les éloigner des lieux qu'ils habitent, & que par conséquent ils peuvent être censés connoître. Et, au lieu d'établir un Officier de Paix pour deux Sections, vos Commissaires ont proposé quatre Sections pour deux Officiers de Paix, afin que la conduite de l'un pût servir à éclairer la conduite de l'autre.

De plus, Messieurs, comme parmi ceux que notre choix a chargés des fonctions importantes d'Officiers de Paix, il en est plusieurs qui ne sont pas au fait de tous les moyens de surveillance, & qui ne connoissent point ou fort peu, les endroits les plus exposés au désordre, nous avons désigné, pour être placé à côté de l'expérience, celui qui n'en a point encore ou qui n'en a pas assez.

Telles sont, Messieurs, les bâses de la division & des dispositions que nous soumettons à la sagesse de votre examen.

OPINION

SUR

L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA POLICE DE PARIS.

Après la déclaration des droits, baſe indeſtructible du bonheur du genre humain, l'inſtitution des Juges de Paix eſt un des grands bienfaits de l'Aſſemblée conſtituante. Sous le regne des erreurs, les Rois ſont les divinités de la terre. Sous l'empire de la raiſon, des Légiſlateurs ſages & éclairés deviennent les ſauveurs du monde; & ce titre eſt d'autant plus celui des Membres de la première Légiſlature, qu'en créant les Juges de Paix, ils leur ont attribué des fonctions qui doivent les faire conſidérer comme les anges gardiens de la ſociété.

Être chargé du ſoin important de rapprocher les hommes & de les inviter à la concorde, c'eſt effectivement une miſſion apoſtolique; & auſſi long-temps que le Peuple ne confiera qu'à des mains pures l'olivier conſtitutionnel de la tranquillité intérieure, les Juges de Paix ſeront une des preuves de la part active que le Ciel a pris à notre Conſtitution.

Cela ne veut pas dire que tout ce qui réſulte de la révolution ſoit au degré de ſa perfection : l'ouvrage de l'homme ne ſauroit en venir là. Le ſentiment de ſa propre dignité a bien quelque choſe de ſurnaturel (1) : mais l'impulſion qui cauſe tant d'événemens étonnants, ne les amène qu'au milieu de l'imperfectibilité de nos moyens. Tout ce qui tend au bonheur de l'être ſocial, laiſſe toujours quelque choſe à deſirer.

Comme ſimple Citoyen, j'ai fourni ma part des bénédictions dues à l'établiſſement des Juges de Paix ; &, en qualité de Magiſtrat, l'expérience m'a convaincu de leur utilité. Mais la création, la forme & la manière du Tribunal de la Police Correctionnelle & du Bureau Central, me font ſentir combien les réglemens les plus ſalutaires peuvent ſe trouver en contradiction avec les principes qui les ont dictés.

J'examine d'abord l'objet & la nature des fonctions du Juge de Paix. Par-tout c'eſt un Officier public dont on ne ſauroit ſe paſſer. Mais les lieux,

---

(1) Je parle ainſi, relativement à l'abjection univerſelle & trop longue de l'eſpèce-humaine. Car dans tous les états poſſibles, l'individu connoît la reſſemblance qu'il peut y avoir entre lui & un autre individu plus puiſſant ou plus heureux : & c'eſt de cette obſervation que naît ſucceſſivement & partout l'affranchiſſement de la tyrannie.

les hommes & les circonſtances ne ſont pas les mêmes ; donc les meſures doivent varier. Les contraventions & les délits étant en raiſon du local & de la population, le Juge de Paix d'un Canton peut atteindre le bout de l'année au milieu des fonctions dont il eſt inveſti, avant de ſe trouver dans le cas d'exercer. Il exiſte des endroits où le nombre & les mœurs n'ont eu beſoin de Magiſtrats que parce qu'il, falloit completter le ſyſtême d'uniformité établie par le nouvel ordre.

Mais l'idée d'un ſyſtême général d'uniformité n'emporte pas celle d'une parfaite reſſemblance entre toutes les parties. L'Aſſemblée Nationale conſtituante l'a ſi bien entendu de même, qu'en donnant les Juges de Paix, elle n'a point imaginé d'écarter ceux de la Capitale des fonctions primitives, ſalutaires & toujours urgentes de leur état. Ce n'eſt que depuis leur création que les Juges de Paix de la ville de Paris ſe ſont trouvés chargés des ſoins relatifs à la Police ; partie qui dans la Ville la plus grande & la plus peuplée, a toujours été de la compétence du Corps Municipal ; Corps nombreux, & qui ſans ceſſe exiſtant, doit retenir pardevers lui tout ce qui peut aſſurer la tranquillité publique dans une Cité où tout tend à la troubler.

Lorſque, par un réglement général, les premiers Légiſlateurs ont cherché à prévenir les in-

convéniens de tant d'assemblées primaires, ils n'ont sans doute pas pensé que le choix des Membres Municipaux d'une ville comme Paris devoit être envisagée ainsi que celui d'un canton ; &, en appellant les talens & les lumières du Juge de Paix, au secours de l'insuffisance d'un Municipal de campagne, le Corps constituant ne supposoit pas que la Municipalité d'une Ville, le centre des lumières, & dont la population avoit nécessité un Département particulier, pût être composée comme celle d'un bourg ou d'un hameau.

Par la nature primitive de son institution, le Juge de paix est d'une égale utilité pour toute la France. Mais, à moins qu'on ne procure la possibilité de régler l'immensité du service de la Métropole, d'après celui des autres Départemens, je ne vois, dans l'état actuel des Juges de paix de la Ville de Paris, que des Officiers placés hors de la route qui leur auroit été tracée.

Je me demande ce que c'est qu'un Juge de paix? Je prends la Loi, & je vois qu'à Paris, comme ailleurs, ce doit être un Magistrat toujours à portée, & par conséquent, prêt à concilier & à prononcer, dans tous les cas à lui attribués par la Loi : certes, ces cas prévus par tout, sont infiniment nombreux, & d'une durée interminable dans Paris.

Le Corps constituant a dit : *Les Assemblées primaires ne donneront généralement que d'honnêtes-*

gens ; la probité seule ne suffit pas à l'Administration d'un Peuple ; il lui faut encore d'autres moyens. Trouvons-les chez les Juges de paix, & chargeons-les entièrement de tout ce qui concerne la Police. Voilà, sans doute, ce qui a pu engager l'Assemblée constituante à confier, à des sujets mieux choisis, le soin d'une partie qu'il n'eût pas été prudent d'abandonner à un Artisan, devenu membre d'une Municipalité, dont le site, la population & les mœurs peuvent occuper, sans inconvénient, tous les soins d'un Juge de paix.

Mais dans une Métropole immense où chaque instant voit éclore une foule d'évènemens, dont un seul n'arrivera peut-être jamais dans aucune autre partie de l'Empire ; à Paris, où les crimes, les passions & les intérêts sont continuellement dans le bouillonnement de la fermentation, il faut des ressorts, qui sans toucher aux bâses de la machine, en développent le jeu suivant les circonstances. Il faut au mouvement rapide & continuel d'une grande administration, un rouage différent de celui qui sert ailleurs aux besoins de la Société. Il ne faut pas sur-tout que les Officiers publics deviennent par un exercice étranger à leur institution un sujet de plainte de la part des citoyens.

Le nombre des Juges de Paix, réglé sur celui des Sections de la Capitale, a été le calcul de ses besoins, & cela seul démontre l'inconvénient

de tirer les Juges de Paix hors des lieux où leur préſence eſt conſtamment néceſſaire.

Et à quoi ſert un Juge de Paix, ſi lors d'un délit de ſa compétence il ne ſe trouve pas chez lui ? Le premier inconvénient, c'eſt d'ôter au témoin qui auroit pu faire ſa dépoſition à la barrière du Roule, l'envie de faire de longues courſes, & d'aller perdre ſon tems au Palais. Et, à cet égard, comme par-tout, on ne ſauroit trop admirer le zèle & la bonne volonté de la Garde Nationale ; & ſi ces généreux citoyens pouvoient ſe dégoûter des fatigues de leur état, il faut convenir que les promenades que leur procure le Tribunal de Police correctionnelle, ſont faites pour produire cet effet. Un autre inconvénient, c'eſt celui qui réſulte de la formation du Bureau central, où le Juge de Paix commence par être pour ainſi dire Partie, pour enſuite aller juger au Tribunal Correctionnel, une cauſe dont il auroit pu agraver ou amoindrir la nature. En effet, rien de plus contraire à tous les principes reçus que ce double caractère donné par la Loi aux Juges de Paix. Dans le même moment, ſur la même cauſe, ils informent, ils reçoivent les dépoſitions, ſont enfin les Commiſſaires enquêteurs & examinateurs de ce dont la Loi les rend auſſitôt les Juges. C'eſt comme ſi le Procureur de la Commune s'aviſoit de vouloir juger après avoir conclu.

Quand je donnerois ces réflexions comme étant celles de la majorité des citoyens, peut-être ne hasarderois-je rien. Les inconvéniens sont trop conséquens & trop multipliés, pour douter que quiconque en a connoissance, puisse ne pas désirer d'en voir cesser la cause. On est sur-tout frappé de voir qu'un Juge de Paix, éloigné de sa Section, pour se trouver au Bureau central, en sort, non pas pour retourner dans son Arrondissement, mais pour aller siéger au Tribunal de Police Correctionnelle : enforte que le Juge de Paix peut manquer à sa Section pendant deux fois vingt-quatre heures de suite.

Le Juge de Paix, créé pour le besoin des Sections, doit exercer son ministère sans en sortir : & tous les rapports de cet Officier avec le Tribunal de Police Municipale & celui de Police Correctionnelle doivent être de renvoyer pardevant les Membres qui composent ces Tribunaux, suivant les cas de compétence à eux attribués par la Loi.

Je ne m'arrêterai point à examiner les retards & l'accumulation des objets occasionnés par cette institution vicieuse, & si opposée au but de celle des Juges de Paix. Il n'y a qu'un vœu pour la suppression de ce régime, vraiment contraire à la liberté & à la commodité des Citoyens. On ne se soucie point de courir d'une extrêmité à l'autre de la Ville, de négliger ses affaires, d'es-

fuyer la fatigue ou le mauvais temps, pour aller trouver au Bureau Central & au Tribunal de Police Correctionnelle, des Magiſtrats qui, créés pour la célérité du ſervice public, doivent ſe trouver le plus près poſſible des événemens; & comme il eſt du plus grand intérêt de les ramener là, voici comment j'eſtime qu'on pourroit remplacer, d'une manière vraiment utile, le Tribunal de Police Correctionnelle.

J'admets la permanence de la choſe, mais non celle des individus; &, afin que l'expérience aidât au bien du ſervice, je voudrois un Tribunal compoſé de douze Membres, nommés pour quatre ans, par le Corps Municipal. L'utilité de cette forme ſe fait aſſez ſentir par l'extraction de Magiſtrats tirés d'un Corps dont la nature, la compoſition & la ſurveillance attirent à lui toutes les connoiſſances poſſibles. C'eſt ici plus que jamais que j'inſiſte ſur la néceſſité de rendre à la Municipalité ſon ancienne & entière juriſdiction ſur tout ce qui tient à la Police.

Et qu'on ne diſe pas que ce ſeroit rendre nuls les Officiers de Paix; ce n'eſt point ce que je déſire. Je ne forme au contraire d'autre vœu que celui de voir ces Magiſtrats auſſi utiles que leur inſtitution le promet. Mais pour cela il faut les y ramener.

Partant de ce principe, peut-être le Légiſlateur ſe perſuadera-t-il que les Commiſſaires de Police pourroient

pourroient être auſſi à la nomination de la Municipalité, dont ils ſont les bras & les premiers inſtrumens. Les ſuffrages du Corps d'où dérivent leurs fonctions, tomberoient avec plus de juſteſſe que ceux qui ſortent du ſein d'aſſemblées ſouvent orageuſes, & où l'intérêt public céde ſouvent auſſi à des conſidérations particulières.

Enfin pour que la Société gagnât de toutes façons à cet ordre de choſes, il ſeroit utile d'y ajouter les avantages de l'économie, par la ſuppreſſion des places de Secrétaire-greffier des Commiſſaires de Police. Le caractère qu'imprime ſur cet Officier le choix du Peuple, eſt peut-être nuiſible au bien du ſervice. Comme le Commiſſaire, il ſe croit revêtu d'une autorité dont il ſe prévaut quelquefois; en ſorte que dans mille circonſtances il peut avoir une volonté diamétralement oppoſée à celle du Commiſſaire: celui ci arrêté par ſon Secrétaire-greffier, rejette ſur lui les torts d'une opération mal-faite. En général, ſes fonctions peuvent être entravées par celles de ſon Commis. C'eſt à ce titre ſeul qu'il faut rappeller le Secrétaire-greffier, en confier le choix au Commiſſaire qui alors ſeroit ſeul reſponſable de toutes ſes opérations. Pour parvenir à organiſer cette partie de la police d'une manière juſte & sûre, il ſuffiroit peut-être d'augmenter de 1,200 livres le traitement du Commiſſaire de Police, afin de lui fournir les moyens d'avoir un

ſimple clerc à ſa nomination, & de la conduite duquel il ſeroit reſponſable dans tous les cas.

Les choſes ainſi établies, on verroit bientôt le retour de l'ordre, & je me perſuade que ſi au concours de toutes les volontés & de toutes les parties de la Police, on réunit l'inſtitution d'un Commiſſaire général, dont l'Aſſemblée Nationale paroît reconnoître l'utilité, il n'y a pas de doute que nous jouirions enfin d'une police parfaite dans la Capitale. Une marche ſimple & rapide eſt la ſeule qui convienne à une grande adminiſtration. Cette ſimplicité, cette rapidité tiennent à l'emplacement, & à la ſéparation des Offices publics, à la dépendance des pouvoirs, & au rapport de tous vers un ſeul & même centre. Des Magiſtrats dont l'iſolement par Sections a du provoquer la création, ne doivent point ſe déplacer pour aller ſe réunir en un corps, qui, en rendant illuſoire le but de leur inſtitut, ne peut qu'entraver la marche de l'adminiſtration de la police. Et ce ne ſera que lorſque les Juges de Paix n'abandonneront plus leurs Sections, que la métropole goûtera, dans toute ſon étendue, ce bienfait de nos premiers Légiſlateurs.

On ſent aſſez quelle étendue on pourroit donner à ces rapides obſervations, qu'il appartient aux corps conſtitués de développer. Je dirai plus, chaque moment de retard à s'occuper de cette matière importante eſt un malheur public dont

la Capitale gémit. Les embarras, les affaires s'amoncèlent, & quelles que soient & l'activité & les lumières des Juges de Paix, il est, sans doute, impossible à leur zèle de faire tout le bien qu'ils voudroient opérer.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs de la MUNICIPALITÉ, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1792.